

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la
souveraineté alimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL ET VIANDES

L'accord interprofessionnel du 25 juin 2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) portant sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses de bovins âgés de 8 mois ou plus ainsi que la circulation des informations d'abattage est étendu partiellement pour une durée de cinq ans par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 8 octobre 2024 (AGRT2422827A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

**SUR LE CLASSEMENT, LE MARQUAGE, LA
PESEE ET LA PRESENTATION DES CARCASSES
DES BOVINS AGES DE 8 MOIS OU PLUS
AINSI QUE LA CIRCULATION DES
INFORMATIONS D'ABATTAGE**

25 juin 2024

EB

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que le suivi qualité du classement, du marquage, de la pesée et de la présentation des carcasses de bovins de 8 mois ou plus ainsi que la circulation des informations d'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole. Cet accord s'applique sur le territoire de la France métropolitaine.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L 632-3 et L 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Le présent accord interprofessionnel est applicable dès son entrée en vigueur.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord Interprofessionnel

Paris, le 11/07/2024

Le Président d'INTERBEV

Jean-François GUIHARD



Le Président d'INTERBEV Bovins

Emmanuel BERNARD



EB 

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 2 et 3 du décret n°94-808 du 12 septembre 1994, la présentation, la pesée, le classement et le marquage (PPCM) sont sous la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

INTERBEV souhaite favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage impartial et harmonisé nationalement, permettant aux opérateurs de travailler, avec ou sans l'aide d'une machine à classer, dans un climat de totale confiance.

Cet accord interprofessionnel rentre dans le cadre des objectifs des interprofessions tels que définis par le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés à l'article 157 (paragraphe 1, c, ix), complété par le règlement (UE) 2017/1182, ainsi que par le Code rural et de la pêche maritime à l'article L 632-1 (paragraphe 8).

En outre, les règles établies dans cet accord interprofessionnel s'inscrivent dans les dispositions des interprofessions pouvant faire l'objet d'une extension conformément au Règlement (UE) n°1308/2013 précité, car portant sur les objets suivants : l'établissement de règles de production plus strictes que les dispositions communautaires ou nationales et la commercialisation des produits (article 164, paragraphe 4, b et d).

INTERBEV Bovins a confirmé le principe d'un suivi qualité du classement, du marquage, de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins par une structure interprofessionnelle créée à cet effet.

Cette structure interprofessionnelle, NORMABEV, créée en 2003 qui prend la forme d'une association loi 1901, est chargée notamment d'assurer :

- L'harmonisation du classement et de la présentation des carcasses à la pesée sur le territoire national ;
- La formation et le suivi des classificateurs ;
- La mise en place et le fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs en tant qu'aide au classement ;
- L'organisation de la circulation des informations d'abattage.

Le suivi qualité des missions de NORMABEV citées ci-dessus, est assuré par du personnel salarié de l'Association.

Les membres d'INTERBEV ont convenu de répartir le coût de ces opérations à parts égales entre les opérateurs concernés.

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent Accord, lorsqu'elle débute par une majuscule, la signification définie ci-après :

Acheteur : désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente.

Document de pesée :

Document édité par l'abattoir au moment de l'abattage sur support papier ou numérique, sur lequel figurent notamment les informations d'abattage telles que définies dans le tableau de l'Annexe 3, colonne « Document de pesée » du présent accord.

Un Document de pesée dématérialisé reprenant ces mêmes informations est également mis à disposition des éleveurs et apporteurs par NORMABEV.

Informations d'abattage

Les informations telles que définies dans le tableau de l'Annexe 1, colonne « Destination NORMABEV », du présent accord.

Vendeur :

Tout propriétaire de l'animal - y compris l'éleveur ou un précédent Acheteur - qui cède à un Acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 - Suivi qualité PPCM

Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire accepte le suivi qualité, conformément aux pratiques professionnelles en vigueur telles que définies par l'interprofession, pour la présentation, le classement, le marquage et la pesée des carcasses de gros bovins. Ce suivi qualité est assuré par l'Association NORMABEV créée à cet effet, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessous.

Le suivi qualité est composé de visites inopinées destinées à apprécier le respect des opérations de pesée, de présentation, de classement et de marquage des carcasses de gros bovins, ainsi que de suivi du fonctionnement des machines à classer et des remontées d'informations d'abattages.

Planning prévisionnel des visites de suivi qualité :

Tonnage de bovins âgés de 8 mois ou plus par an	Fréquence minimale des visites
>5.000TGB	24 visites / an
3.000TGB < <5.000TGB	12 visites / an
1.500TGB < <3.000TGB	8 visites / an
800TGB < <1.500TGB	4 visites / an
<800TGB	2 visites / an

La fréquence des visites pourra être adaptée notamment en cas d'écarts réguliers constatés par le technicien sur certains sites d'abattage afin de suivre la mise en place des mesures correctives demandées.

Ces visites de suivi qualité sont complétées par des jours spécifiques pour former les classificateurs (formation individuelle ou collective).

Lors de chaque visite le technicien NORMABEV remet à l'abattoir, contre signature, un rapport de visite sur lequel sont repris l'ensemble des points vérifiés et analysés lors de son passage. En cas d'anomalie, le technicien en informe oralement l'abattoir et le notifie dans tous les cas dans son rapport en précisant le délai fixé pour mettre en œuvre les actions correctives.

Tous les rapports de visite sont remontés au Responsable technique de NORMABEV qui analyse les données recueillies et décide, en lien avec le technicien, des suites éventuelles à donner aux constats effectués dans le respect des dispositions de l'accord interprofessionnel PPCM.

Article 2 - Convention

Une convention type entre l'Association NORMABEV et chaque abattoir situé sur le territoire métropolitain, définit les conditions de circulation des informations relatives à l'abattage telles qu'elles figurent dans l'Annexe 1

Article 3 - Facturation

La personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage facture, à son apporteur, la moitié du coût du suivi qualité PPCM et de la circulation d'information d'abattage, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu.

Article 4 - Facturation pour les prestations d'abattage

Pour les prestations d'abattage, le coût du suivi qualité PPCM et de la circulation d'information d'abattage est refacturé aux clients utilisateurs.

Article 5 – Suivi du classement par les techniciens NORMABEV

Dans le cadre du suivi du classement réalisé par NORMABEV on distingue 2 missions :

a) La formation des nouveaux classificateurs

L'association Normabev gère les formations et les habilitations des classificateurs de gros bovins pour les abattoirs de France métropolitaine, Corse comprise. Ces formations, dites de tutorat, réalisées par NORMABEV sont programmées à l'avance et s'appliquent conformément aux instructions définies par la procédure de FranceAgriMer relative à l'agrément et au contrôle des compétences des classificateurs des carcasses de gros bovins.

b) Les visites de suivi qualité du classement

Ces visites sont organisées de façon inopinées conformément aux fréquences minimales définies dans l'article 1, et sont destinées à apprécier le classement du classificateur sur des carcasses vues par le technicien NORMABEV (comparaison des classements du classificateur de l'abattoir et du technicien NORMABEV). Il s'agit d'un suivi continu des classificateurs.

A chaque visite, le technicien NORMABEV évalue la pertinence du classement réalisé par le classificateur (tiers de classe en conformation et classe entière en état d'engraissement).

En cas de défaillance ponctuelle du classificateur, le technicien NORMABEV fait part de ses observations à l'abattoir et se charge de former le classificateur.

En cas de constatation d'écarts répétés, NORMABEV :

- Peut suspendre l'habilitation du classificateur, qui vaut suspension de l'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer
- Met en œuvre la procédure de gestion des anomalies définie à l'annexe 6.
- Informe FranceAgriMer

NORMABEV organise des journées d'exercices de classements collectives qui regroupent des classificateurs de différents abattoirs. Ces journées rentrent dans le cadre du suivi du classement des classificateurs par Normabev. Les classificateurs convoqués individuellement doivent y participer. Après deux refus successifs non justifiés, Normabev suspend l'habilitation donnée au classificateur.

c) Machine à classer

Afin de favoriser nationalement une harmonisation du classement des gros bovins, tous les sites d'abattage de plus de 4 000 tonnes de bovins âgés de 8 mois ou plus (tonnages dépassés sur 3 années consécutives) doivent être équipés d'une machine à classer

L'équipement n'est plus obligatoire si le tonnage de l'abattoir est inférieur à 4000 tonnes pendant 3 années consécutives

L'abattoir propriétaire de la machine à classer s'assure du bon fonctionnement au quotidien de la machine à classer, dans le respect des dispositions décrites en Annexe 2.

Article 6 - Le suivi qualité de la pesée par les techniciens NORMABEV

a) Principes généraux

Les techniciens Normabev assurent le suivi qualité de la pesée en observant notamment :

- Les documents à leur disposition
- Le fonctionnement de la bascule
- La bonne utilisation du matériel de pesée

b) Document de pesée

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations disponibles sur le Document de pesée sont fournies par chaque Acheteur à son Vendeur, jusqu'à l'éleveur, au plus tard au moment du règlement.

Le document de pesée, appelé également « ticket de pesée », comporte au minimum les informations obligatoires figurant dans l'Annexe 3, colonne « Document de pesée ».

Les informations du Document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte. En cas de litige, le Document de pesée dématérialisé mis à disposition par NORMABEV, et reprenant l'ensemble de ces informations, fera foi.

c) Bande de contrôle

Les informations listées dans l'Annexe 3 (colonne « Bande de contrôle ») sont consignées sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée, sur papier ou tout support numérique, validé par NORMABEV, présentant des garanties équivalentes.

L'original de l'enregistrement de contrôle, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant d'abattoir, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le Document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit ou numérique qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

d) Conditions de pesée

NORMABEV vérifie lors du suivi qualité le respect par l'abattoir du délai réglementaire de pesée des carcasses fixé à 60 minutes entre l'abattage de l'animal et la pesée de la carcasse correspondante, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié et du règlement 2017/1182

Les poids relevés à la bascule correspondent aux poids bruts chauds des carcasses ou demi-carcasses pesées séparément. La tare (comprenant crochet, brides, élingues...) est déduite informatiquement.

Les poids bruts chauds sont exprimés en kilogrammes avec au moins une décimale et constatés :

- Pour les carcasses, ou demi-carcasses pesées séparément, de moins de 300 kg avec un échelon de lecture de 100 grammes au maximum,
- Pour les carcasses, ou demi-carcasses pesées séparément, d'un poids supérieur ou égal à 300 kg et inférieur à 600 kg avec un échelon de lecture de 200 grammes au maximum,
- Pour les carcasses, ou demi-carcasses pesées séparément, d'un poids supérieur ou égal à 600 kg avec un échelon de lecture de 500 grammes au maximum.

Pour les abattoirs n'utilisant pas ces échelons de lecture à la signature de l'accord, leur mise en place est rendue obligatoire en cas de remplacement des dispositifs de pesée.

L'exploitant d'abattoir doit justifier des autocontrôles documentés qu'il pratique sur ses équipements de pesée, conformément aux fréquences précisées en Annexe 4.

Le poids net chaud est obtenu après déduction des tares (crochets, brides, essés...).

Le poids net froid est calculé à partir du poids net chaud non arrondi. Le poids net froid correspond au poids net chaud diminué de 2%.

Tous les poids nets froids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essés permettant d'attester de la ou des tares ou déductions utilisées. La fréquence de ces contrôles est définie en Annexe 5.

Les carcasses peuvent être pesées sans oreilles, avec une, ou avec deux oreilles. Le choix fait par un abattoir de peser avec une, deux ou sans les oreilles doit être appliqué de façon systématique pour toutes les tueries et pour tous les gros bovins. Une déduction forfaitaire de 500 g par oreille est appliquée au poids fiscal.

Si une ou deux oreilles sont maintenues sur la carcasse au moment de la pesée, alors la ou les oreilles doivent être présentes et ne pas être retirées avant la fin du délai réglementaire des 6 heures après la pesée fiscale (délai identique à celui imposé pour la présentation des carcasses afin de permettre d'assurer les contrôles officiels et les suivis de NORMABEV).

Article 7 - Le suivi qualité du marquage des carcasses par les techniciens NORMABEV

Le marquage de la catégorie et du classement doit être effectué au sein même de l'abattoir, une heure au plus tard après l'étourdissement de l'animal, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 20 décembre 2010.

Le technicien NORMABEV vérifie également la présence d'un numéro d'identification sur la carcasse tel que défini à l'article 1er du Décret 99-260 du 2 avril 1999. Cet identifiant doit :

- Être individuel et unique pour chaque carcasse sur une période telle qu'aucune possibilité de doublon ne puisse être constatée sur un même site jusqu'à expédition des viandes ;
- Être apposé avant le retrait des oreilles portant les boucles d'identification des bovins ;
- Être marqué à l'encre alimentaire indélébile et lisible ;
- Être apposé à minima sur chaque carcasse, demi-carcasse et quartier.

Article 8 - Le suivi qualité de la présentation des carcasses par les techniciens NORMABEV

La présentation des carcasses de bovins âgés de 8 mois ou plus à la pesée est définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié. La présentation de la carcasse telle que définie par cet arrêté ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée.

La présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire doit être conforme aux exigences définies dans la version en vigueur du Guide de bonnes pratiques pour la présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire des gros bovins à l'abattoir (Annexe 8)

Le technicien NORMABEV est chargé de suivre de façon inopinée lors de chaque visite de suivi la présentation des carcasses en abattoir. Il doit effectuer ses observations selon la grille de pointage telle que définie avec FranceAgriMer, grille complétée du suivi de la présentation de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée du ressort de NORMABEV.

Article 9 - Circulation des Informations d'abattage

L'accord du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des Informations d'abattage relatives à l'animal et à la carcasse, est réputé acquis à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des Informations d'abattage, l'Association NORMABEV assurera les opérations ci-après.

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les Informations d'abattage sont tenues à disposition du dernier éleveur propriétaire de l'animal et de l'apporteur à compter de la date d'abattage au plus tard le même jour à 23h00. Afin d'atteindre cet objectif, les informations d'abattage doivent être envoyées par l'abattoir à NORMABEV le jour de la tuerie au plus tard à 22h00. Elles seront mises à dispositions du dernier éleveur

propriétaire de l'animal et de l'apporteur sans attendre le résultat du contrôle de la BDNI (un message informe de cette absence de contrôle).

Les informations d'abattage seront mises à jour par Normabev en fonction des contrôles de la BDNI dès que possible.

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) ne sont pas des éléments de détermination du prix, sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, toutes les informations d'abattage de l'animal seront rendues inaccessibles au dernier éleveur propriétaire de l'animal, y compris le lieu et la date d'abattage.

Les informations de pesée et de classement (Annexe 1, 1^{ère} colonne du tableau) seront centralisées uniquement par l'Association NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières.

L'exploitant d'abattoir est chargé de notifier à NORMABEV des informations exactes. Si des informations sont modifiées après notification à NORMABEV, l'exploitant d'abattoir doit impérativement en informer NORMABEV.

En cas de circonstances exceptionnelles entraînant un retard de transmission des Informations d'abattage, l'abattoir se doit d'informer NORMABEV par tout moyen à sa disposition, dès qu'il en a connaissance.

Les notifications d'Informations d'abattage sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

NORMABEV (l'Association et ses salariés) sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives, sauf accord des personnes concernées par les données nominatives.

Article 10 - Gestion des réclamations par l'interprofession

a) Gestion des réclamations

Les réclamations peuvent émaner de tous les opérateurs de la filière. Elles peuvent porter sur le poids, le classement (conformation et état d'engraissement), la traçabilité et la contestation en lien avec l'identité, la catégorie ou le sexe d'un animal. Les réclamations provenant d'un opérateur doivent transiter par le Comité régional interprofessionnel d'INTERBEV territorialement compétent (CRI) qui se charge de solliciter l'intervention de l'Association NORMABEV. Cependant, les abattoirs peuvent solliciter directement Normabev pour venir constater une anomalie (anomalie de pesée, de traçabilité...)

Lorsqu'il est sollicité, le CRI enregistre la demande et vérifie sa recevabilité sur la base des éléments pertinents communiqués par le réclamant.

Si la demande est jugée recevable, le CRI s'assure auprès de l'abattoir et/ou de l'abatteur que la(les) carcasse(s) est(sont) encore présente(s). Dans ce cas, et si la demande de réclamation a été faite dans les 24h après la mise à disposition des informations, alors l'abatteur est tenu d'assurer le blocage de la carcasse pour une durée maximale de 24h, à compter de la réception de la demande.

L'Association NORMABEV intervient dans ce délai.

b) Vérification du système de traçabilité

NORMABEV s'assure de la capacité des abatteurs à retracer la chronologie des bovins abattus au moyen de tout dispositif, complémentaire au système de traçabilité réglementaire, permettant de vérifier l'ordre de passage des bovins sur la chaîne d'abattage.

c) Cas particulier du traitement de certaines réclamations sur le poids et le classement

Dans le cas où la carcasse n'est plus présente entière et si la demande de réclamation est faite dans les 24h après la mise à disposition des informations, le technicien de NORMABEV analyse les données à sa disposition pour traiter la réclamation de poids ou de classement, selon les procédures suivantes, et détaillées en Annexe 7. La carcasse est considérée comme « entière » si les quatre quartiers sont présents, ou à minima un quartier arrière et un quartier avant.

Réclamation de poids avec absence de la carcasse entière au moment de la demande d'expertise :

- Le technicien vérifie au préalable la traçabilité et s'assure de la mise en œuvre et des résultats des autocontrôles de la bascule mis en place par l'abattoir
- Le technicien vérifie ensuite les données de repesée en comptabilité matière. Si ces données sont présentes, le technicien vérifie la cohérence avec les données de la bande témoin, du ticket de pesée, des remontées Normabev et de la mémoire alibi. Il peut sur cette base demander une correction de poids.
- En l'absence de données de repesée en comptabilité matière :
 - o En présence d'une estimation écrite du poids carcasse en vif par un tiers, le technicien se base sur celle-ci pour demander une correction de poids
 - o En l'absence d'une estimation écrite du poids de la carcasse en vif par un tiers, la demande de réclamation est jugée irrecevable.

Réclamation de classement avec absence de la carcasse entière au moment de la demande d'expertise :

- Le technicien vérifie la traçabilité.
- Il vérifie si la carcasse a été classée avec l'aide d'une machine à classer nouvelle génération, et que le classement a été effectué dans de bonnes conditions.
 - o Si c'est le cas, il se base sur les photographies prises par celle-ci pour demander une éventuelle modification de classement.
 - o Si ce n'est pas le cas (abattoir non équipé ou classement effectué dans de mauvaises conditions), il vérifie la présence d'une estimation de classement réalisée en vif par un tiers.
 - o Si cette estimation en vif est différente de celle retenue par l'abattoir, le technicien demande une correction de classement
- En l'absence de cette estimation en vif, la réclamation est jugée irrecevable.

Sur la base du descriptif ci-dessus l'abattoir est tenu d'appliquer les modifications qui lui sont demandées.

Article 11 – Droit d'alerte

En cas de manquements réitérés par un abattoir aux règles du présent Accord, l'Association NORMABEV informera le Comité Régional d'INTERBEV territorialement compétent.

Article 12 - Gestion des litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, la Commission de Conciliation en région territorialement compétente pourra être saisie par la ou les parties ou par le Président du Comité Régional d'INTERBEV concernés, aux fins d'organiser une procédure de conciliation, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

En cas d'échec de la procédure amiable de conciliation, la partie la plus diligente ou toute fédération membre d'INTERBEV intéressée pourra saisir la Commission Nationale Interprofessionnelle des Litiges afin d'engager une procédure d'arbitrage, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

Article 13 - Procédure de gestion des non-conformités

INTERBEV s'assure de la bonne application et du respect des dispositions du présent accord.

Conformément à la procédure de gestion des non-conformités prévue en Annexe 6, les manquements à l'accord feront l'objet d'une notification aux opérateurs précisant le délai de mise en conformité exigé et une éventuelle convocation devant le bureau de la section bovine.

Au terme du délai fixé et en l'absence de mise en conformité, Normabev pourra, par courrier envoyé au Président du comité régional concerné, demander qu'une procédure de conciliation soit ouverte avec l'abattoir. En cas d'échec de la conciliation, le litige sera renvoyé au Tribunal arbitral interprofessionnel par la Commission régional des litiges conformément à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

Tout autre litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes sera également soumis par la (les) partie(s) au différend aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

Article 14 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 25 Juin 2024.

ANNEXE 1 - Les informations destinées à NORMABEV

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes¹ :

a/ Informations principales

Informations d'abattage	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Raison sociale		
Numéros de téléphone et de télécopie		
Numéro sanitaire	O	
Numéro SIRET		
Numéro SIRET apporteur	F	
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage		
N° de référence du document de pesée		
Code pays du bovin	O	O
Numéro national du bovin	O	O
Catégorie	O	
Date d'entrée en bouverie	F	F
Numéro de tuerie	O	F
Code pays du cheptel de Provenance	O	O
Numéro du cheptel de provenance	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	
Poids brut chaud		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	O
Consigne sanitaire (hors test ESB)	O	
Conformation	O	
Tiers de classe de conformation	O	
Etat d'engraissement	O	
Conformation machine à classer	O	
Tiers de classe de conformation machine à classer	O	
Etat d'engraissement machine à classer	O	
Le code classificateur	O	
Code erreur machine à classer	O	
Date de naissance	O	
Code race père	O	
Code race mère	O	
Code race sujet	O	
Propreté de la peau	O	
Distomatose avec observation de petites douves à l'ouverture des canaux biliaires	O	
Distomatose avec observation de grandes douves à l'ouverture des canaux biliaires	O	

b/ Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

¹ « O » = informations obligatoires minimales

« F » = informations facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

ANNEXE 2 - Procédure de vérification du bon fonctionnement des machines à classer les carcasses de gros bovins

L'équipement des abattoirs en machines à classer (MAC) a pour objectif d'harmoniser nationalement le classement des carcasses de bovins de 8 mois ou plus sur le territoire métropolitain. En application des dispositions de l'article 5.c du présent accord, tous les sites d'abattage d'au moins 4 .000 tonnes de gros bovins sont équipés d'une machine à classer agréée par NORMABEV.

Pour être agréée, les performances de la machine à classer, évaluées sur un échantillon représentatif du cheptel français (*), doivent respecter les critères suivants :

- Taux d'anomalies <10% sur l'ensemble des tueries d'acquisition des données
- Taux de carcasses classées > 95% (hors consignes) sur l'ensemble des tueries d'acquisition des données
- Pour l'ensemble de l'échantillon et par types d'animaux :
 - Conformation : concordance au 1/3 de classe > 90%
 - Vérification des équilibres entre excédents (positifs (sur-classement) et négatifs (sous-classement)) : doit être <20%
 - Engraissement : Concordance à la classe entière > 60%.
 - Résultat du calcul de l'indicateur de concordance (Kappa) en conformation : >0,6
 - Résultat du calcul de l'indicateur de concordance (Kappa) en engraissement : >0,6

(*) Définition de l'échantillon minimum :

- Minimum 800 carcasses au total
- Minimum 40 carcasses par 1/3 de classe en conformation (le classement du technicien Normabev faisant référence).

Compte tenu de la faible représentation des carcasses de conformation E dans le cheptel français, un échantillon de 40 carcasses de conformation E (sans 1/3 de classe) sera considéré comme acceptable.

- Minimum 40 carcasses par classe d'engraissement (le classement du technicien Normabev faisant référence).

Compte tenu de la faible représentation des carcasses d'engraissement 5 dans le cheptel français, l'absence de cette classe dans l'échantillonnage ne peut à elle seule constituer un motif refus de l'agrément.

- Afin que l'échantillonnage soit représentatif de la diversité du cheptel français, l'échantillon doit comprendre à minima :
 - 80 vaches de type allaitant
 - 80 vaches de type laitier
 - 40 vaches de type mixte
 - 80 jeunes bovins de type allaitant
 - 80 jeunes bovins de type laitier
 - 80 génisses
 - 40 bœufs
 - 40 taureaux
 - 40 bovins jeunes de 8 à 12 mois (catégorie Z)

Suivi de la machine à classer par l'abattoir

L'abattoir, propriétaire de la machine à classer, est responsable de son bon fonctionnement au quotidien. A ce titre, il s'approprie son fonctionnement et valorise les données de classements proposées par la machine à classer. La machine à classer est un étalon qui permet à l'abattoir de vérifier la pertinence des classements retenus par ses classificateurs.

Afin d'atteindre cet objectif, chaque abattoir équipé :

- souscrit auprès du fournisseur de la machine un contrat de maintenance ;
- désigne par courrier à NORMABEV au moins un interlocuteur responsable de la machine à classer ;
- vérifie les résultats des classements proposés par la MAC ;
- tient à jour un cahier d'enregistrement ou tout support permettant le suivi du fonctionnement de la machine.

1. Contrat de maintenance

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la machine, l'abattoir souscrit auprès de son fournisseur un contrat de maintenance.

2. Interlocuteur responsable de la machine à classer dénommé « pilote »

Le pilote est l'interlocuteur, salarié de l'abattoir, désigné pour assurer :

- Le suivi du fonctionnement et de l'entretien de la MAC ;
- Le suivi des résultats des classements proposés par la MAC ;
- La tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine reprenant toutes les interventions réalisées sur cette dernière ;
- L'accompagnement de NORMABEV lors du passage annuel de la carcasse moulée ;
- La vérification de la mise en œuvre de la maintenance. Il s'assure de sa réalisation et de la prise en compte des mesures correctives susceptibles d'avoir été demandées spécifiquement dans le cadre de cette intervention ;
- Les dépannages, en lien avec le fournisseur si nécessaire ;
- L'assistance du fournisseur pendant ses interventions de façon à analyser les dérives constatées, comprendre les solutions apportées et suivre le comportement de la MAC suite aux corrections apportées.

3. Vérification des résultats des classements proposés par la MAC

Dans le cadre du suivi des résultats des classements proposés par la MAC, le pilote met en place des autocontrôles au minimum hebdomadaires avec les indicateurs minimum suivants :

- Suivi du pourcentage de carcasses classées par la MAC ;
- Suivi du taux de modification des classements MAC par le classificateur ;
- Suivi des écarts de classement au tiers de la classe entre la machine et le classificateur ;
- Suivi du taux de codes erreurs.

La liste de ces indicateurs n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée en fonction des besoins propres à chaque abattoir. Ils permettent à l'abattoir de suivre le bon fonctionnement de sa machine et au classificateur de disposer d'un étalon sur lequel s'appuyer au quotidien.

4. Enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine et des interventions réalisées

L'abattoir tient à jour un cahier d'enregistrement ou tout support de suivis du fonctionnement de la machine reprenant toutes les interventions réalisées sur la machine et reprenant *a minima* les informations suivantes :

- La date d'intervention ;
- Le nom et les coordonnées de l'intervenant ;
- Les anomalies ou événements constatés ;

- Les actions correctives mises en œuvre ou demandées ;
- Les observations éventuelles.

Ce cahier (ou tout support) est tenu à la disposition de NORMABEV dans le cadre de ses suivis réguliers dans l'abattoir.

Dans le cadre des interventions effectuées à distance par le fournisseur de la machine, l'enregistrement des suivis devra être tracé sur fichier informatique ou tout autre support également consultable par NORMABEV dans le cadre de ses suivis.

Dans tous les cas, l'abattoir est tenu d'informer NORMABEV dans les plus brefs délais de toute panne à l'origine d'une interruption du fonctionnement de la MAC d'une durée supérieure à la journée d'abattage ainsi que des mesures prises pour la remettre en fonctionnement.

Suivi de la machine à classer par les techniciens de NORMABEV

Sur les machines en place, les techniciens NORMABEV sont en mesure de réaliser les opérations décrites ci-dessous et ce, quel que soit le modèle de MAC :

- Vérifier la mise en œuvre de la calibration journalière par l'abattoir ainsi que du résultat obtenu. Une silhouette ou un panneau de calibration doit être mis en place quotidiennement par l'abattoir pour s'assurer du bon fonctionnement de la MAC avant le démarrage de la tuerie.
- Collecter les données de classements proposées par la machine (*a minima* les données du jour de la visite et celles de la tuerie précédente).
- Collecter les images prises par la MAC et, selon le modèle de MAC, le fichier de données (*a minima* les données du jour de la visite et celles de la tuerie précédente).
- Vérifier les éventuels décalages par analyse des images collectées (fonctionnement des détecteurs déclenchant les prises d'images,...).
- Vérifier les conditions environnementales (vérifier de l'absence de lumière parasite tels que des sur ou sous expositions selon les préconisations des constructeurs, vérifier l'absence de brouillard pouvant avoir une incidence dans les mesures prises par la MAC, vérifier l'absence de personnel, de matériel ou d'objet devant les caméras au moment de la prise d'images,...).
- Vérifier la version des équations présentes sur chacune des MAC par un système de rejeu sur une MAC de référence ou par rejeu entre abattoirs équipés d'un même type de MAC.

ANNEXE 3 - Les informations figurant sur le document de pesée et la bande de contrôle ainsi que leurs destinataires

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes¹ :

Informations principales :

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle
Raison sociale	O	F
Numéros de téléphone, de télécopie et adresse courriel	O	F
Numéro sanitaire	O	O
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O	
N° de référence du document de pesée	F	
Code pays du bovin	O	
Numéro national du bovin	O	O
Catégorie	O	O
Numéro de tuerie ²	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	O
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O
Poids déduit dans le cas du maintien des oreilles sur la carcasse ³		O
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O
Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ⁴		O
Poids brut chaud		O
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	
Conformation	O	O
Tiers de classe de conformation	O	O
Etat d'engraissement	O	O
Conformation machine à classer		O
Tiers de classe de conformation machine à classer		O
Etat d'engraissement machine à classer		O
Propreté de la peau	O	
Distomatose avec observation de petites douves à l'ouverture des canaux biliaires	O	O
Distomatose avec observation de grandes douves à l'ouverture des canaux biliaires	O	O

Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

¹ : « O » = informations obligatoires minimales

« F » = information facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

² : Ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

³ : Lorsque les oreilles sont maintenues attenantes à la carcasse à la pesée fiscale, une déduction forfaitaire de 500 grammes par oreille présente est appliquée

⁴ : Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

ANNEXE 4 – Fréquences d'autocontrôles des équipements de pesée

Les fréquences d'autocontrôles minimales à mettre en place sont définies en fonction de la taille des abattoirs :

- Pour un volume d'abattage annuel inférieur à 1500 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles mensuels,
- Pour un volume d'abattage annuel compris entre 1500 et 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles hebdomadaires,
- Pour un volume d'abattage annuel supérieur à 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles quotidiens.

Plusieurs procédures d'autocontrôle peuvent être mises en place par l'abattoir afin de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des pesées. Dans tous les cas, la procédure utilisée doit permettre de vérifier le bon fonctionnement de la bascule dans la gamme de poids usuel de l'utilisation de la bascule, c'est-à-dire le poids d'une carcasse ou d'une demi-carcasse (si la pesée est effectuée par demi).

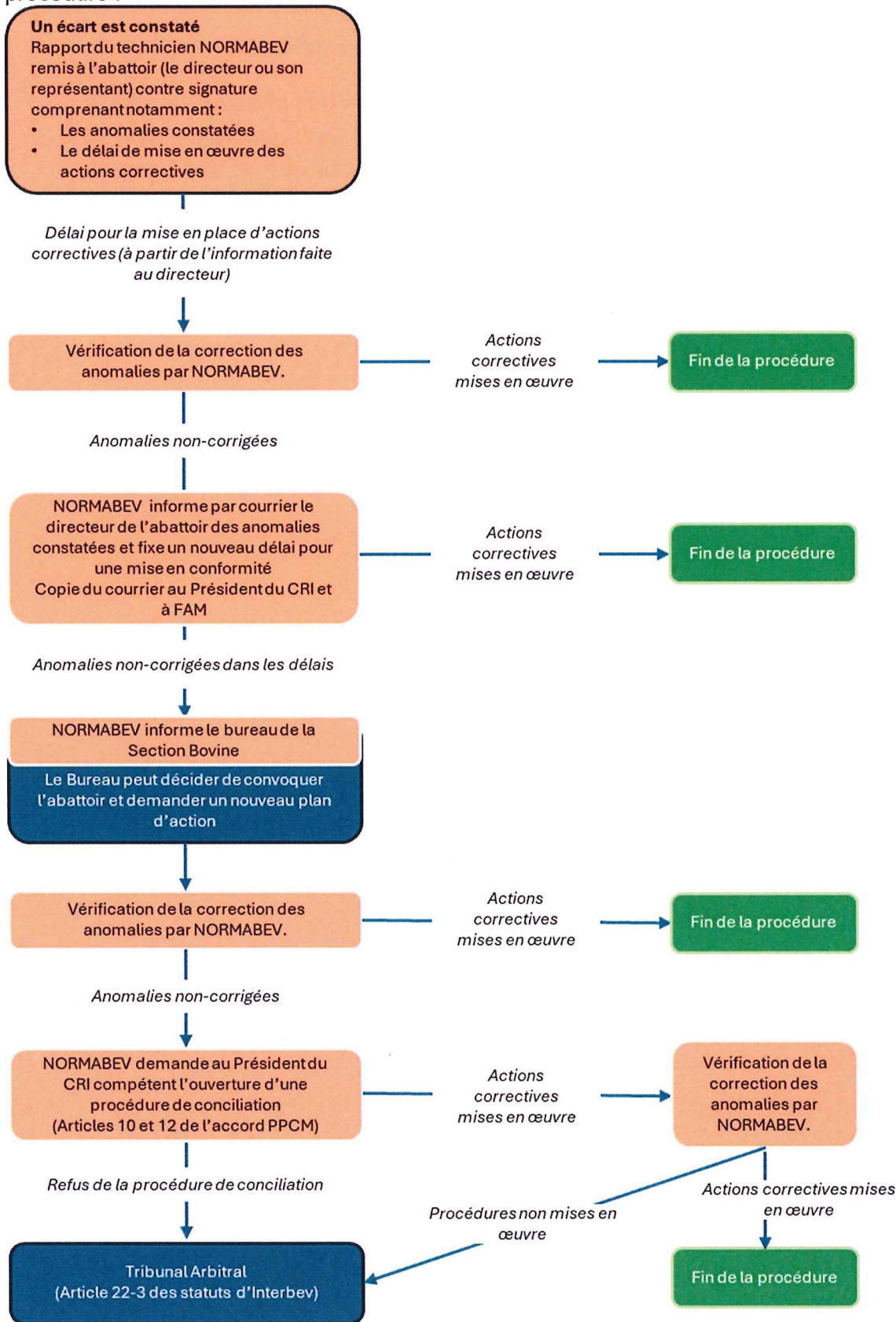
ANNEXE 5 – Fréquence des autocontrôles des poids des chariots, crochets, élingues et eses permettant d'attester de la ou des tares ou déductions utilisées

Les fréquences d'autocontrôles minimales à mettre en place sont définies en fonction de l'équipement de l'abattoir :

- Dans les abattoirs en circuit fermé : un contrôle du poids des chariots, crochets, élingues et eses sur un échantillonnage représentatif d'un minimum de 10% du nombre total de crochets doit être réalisé au moins 1 fois par an sans que ce nombre de crochets (chariots, eses ou élingues) vérifiés ne puisse être inférieur à 50.
- Dans les abattoirs en circuit ouvert : un contrôle du poids d'au minimum 50 crochets (chariots, eses ou élingues) devra être fait au moins 2 fois par an.

ANNEXE 6 - Procédure de gestion des non-conformités

Cette procédure est mise en place afin d'assurer la bonne application et le respect des dispositions du présent accord. Le schéma ci-dessous détaille les différentes étapes de la procédure :

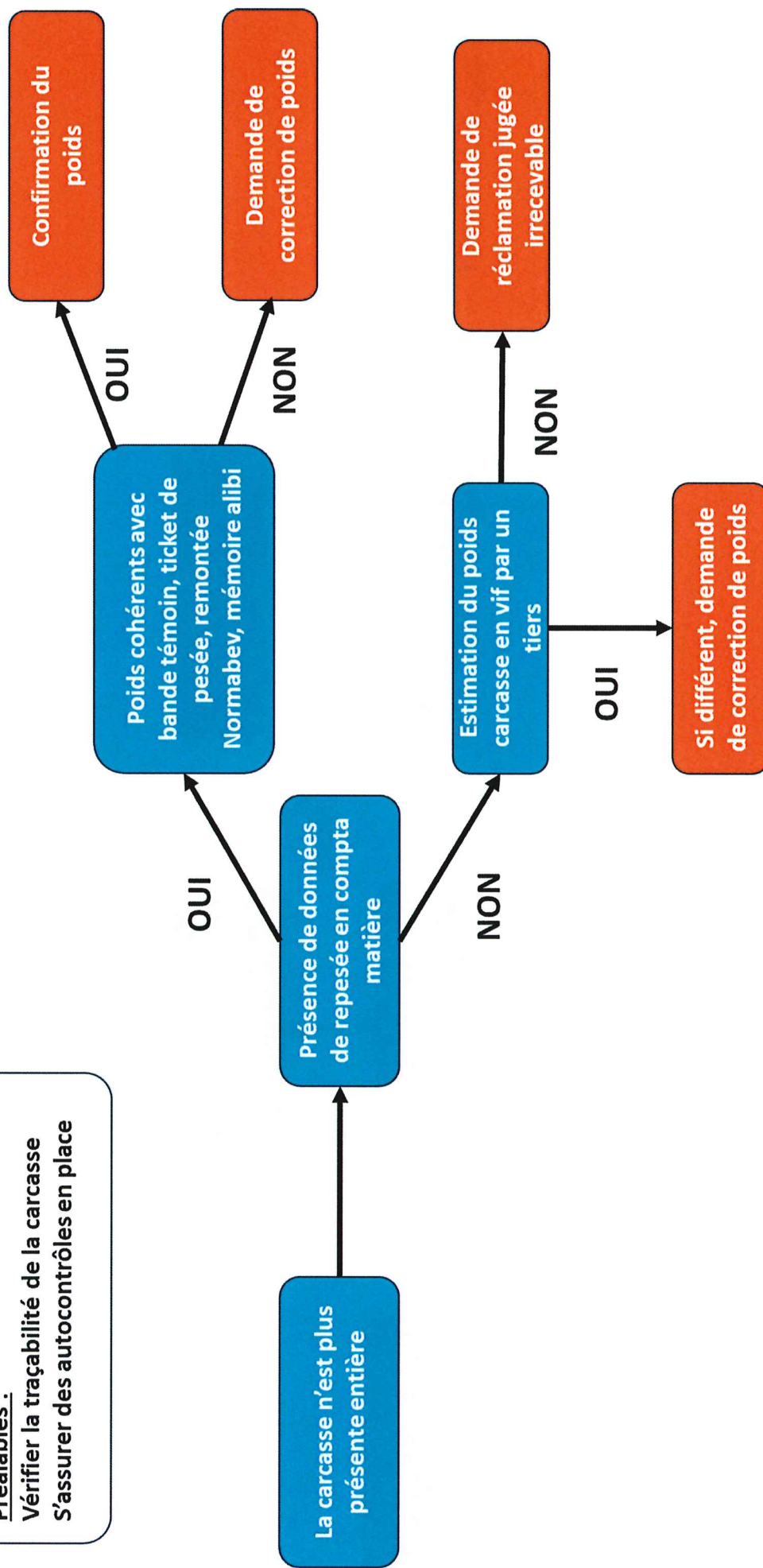


EB JFR

ANNEXE 7 – Gestion des réclamations lorsque la réclamation est faite dans les 24h + carcasse non présente
entière

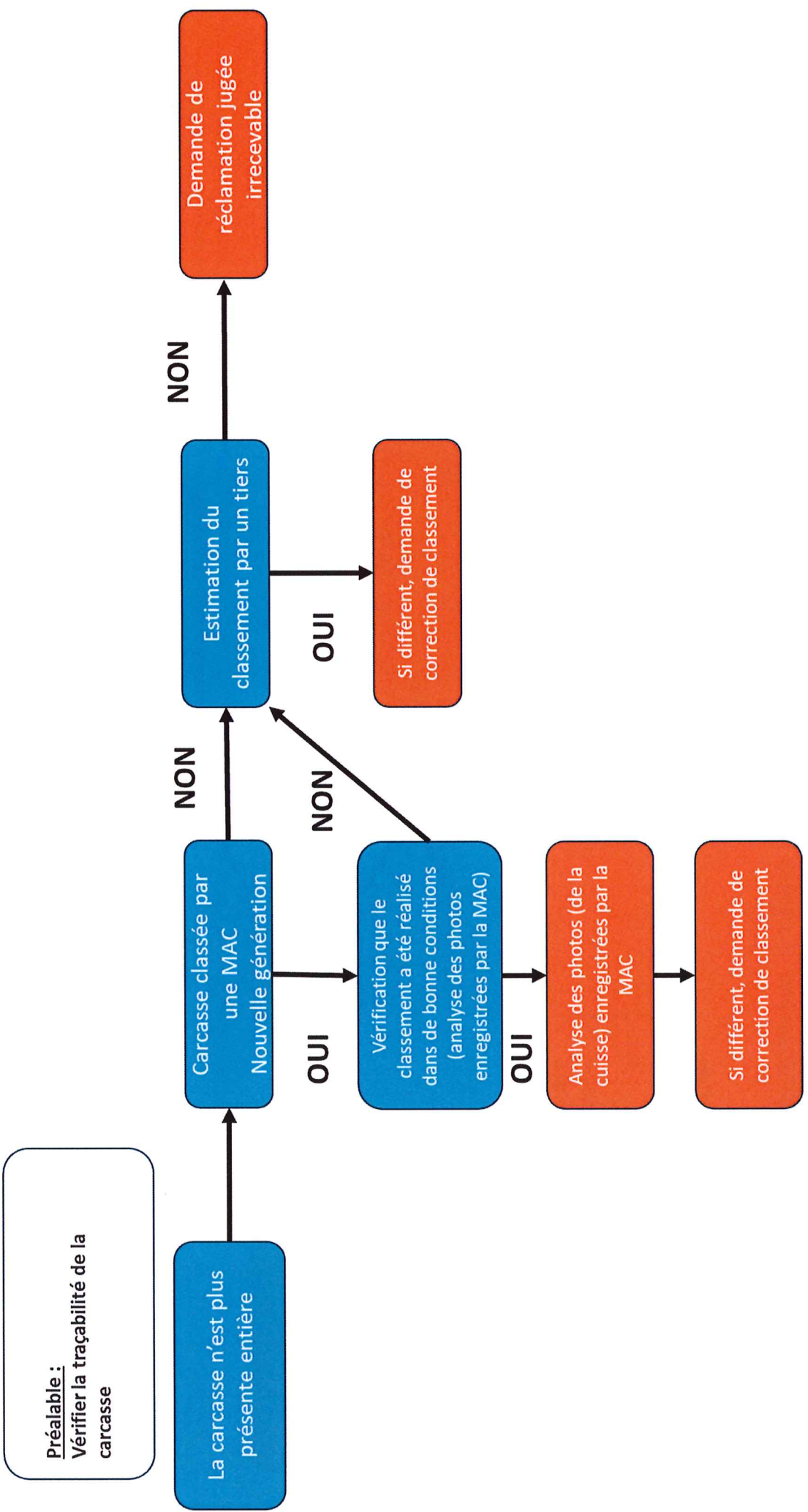
Gestion des réclamations de Poids

Préalables :
Vérifier la traçabilité de la carcasse
S'assurer des autocontrôles en place



EB 19

Gestion des réclamations de classement



EB
IR

ANNEXE 8 – Guide de Bonnes Pratiques pour la présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire des Gros Bovins a l'abattoir

Voir document annexé à l'accord.

